

# **GE\_GERICHTE ACPR/273/2021 vom 16. November 2020**

GE Cour de justice, 2020-11-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_273\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_273_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/273/2021 du 16 novembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/273/2021 del 16 novembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision de refus de reprendre la procédure préliminaire (art. 393 al. 1 let. a CPP), ordonnance sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 11a ad art. 323), et émaner du plaignant (art. 104 al. 1 let. b CPP), partie à la procédure P/9210/2020 qui dispose de la qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé (art. 382 CPP) à la reprise de l'instruction s'agissant de l'infraction alléguée aux art. 22 cum 146 CP (art. 115 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_351/2020 du 25 novembre 2020 consid. 3.3.2).

### **E. 1.2**

Il en va de même des pièces nouvelles produites par le recourant (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement infondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3.1**

Le ministère public doit procéder à une reprise de la poursuite au sens de l'art. 323 CPP, et non à l'ouverture d'une procédure distincte, lorsque les faits dont il est nouvellement saisi sont identiques à ceux préalablement dénoncés. La

- 5/8 - P/9210/2020 qualification juridique desdits faits n'est, en revanche, pas déterminante (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op. cit., n. 14 et n. 23 ad art. 323).

### **E. 3.2**

En vertu de la norme précitée, le procureur ordonne la reprise d'une procédure préliminaire close par une décision de non-entrée en matière (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1135/2016 du 24 novembre 2017 consid. 3.1), lorsqu'il a connaissance de faits ou moyens de preuve nouveaux qui ne ressortent pas du dossier antérieur, révélant une responsabilité pénale du prévenu.

Sont nouveaux les faits ou moyens de preuve qui concernent des événements antérieurs à la décision sur laquelle l'autorité entend revenir (ATF 141 IV 194 consid. 2.3). Si la partie plaignante a eu connaissance, à l'époque, d'un moyen de preuve ou d'un fait important mais ne l'a pas soulevé dans la procédure avant la clôture, le principe de la bonne foi ou

l'interdiction de l'abus de droit fait, en règle générale, obstacle à une reprise de la cause; un tel abus doit toutefois être manifeste (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1153/2016 du 23 janvier 2018 consid. 3.2 non publié aux ATF 144 IV 81).

Pour revenir sur une non-entrée en matière, il faut de nouveaux indices qui permettent concrètement d'envisager une responsabilité pénale du prévenu, rendant ainsi vraisemblable une modification de la décision (ibidem).

### **E. 3.3**

En l'espèce, il est acquis que le plaignant s'est prévalu, dans le cadre de son recours interjeté en été 2020, du fait que les affirmations figurant dans l'attestation rédigée par l'un des mis en cause, produite par l'autre devant la justice française, étaient mensongères.

Or, l'objet de la "nouvelle plainte" est strictement identique. C'est donc à bon escient que le Procureur a examiné cet acte sous l'angle de l'art. 323 CPP, l'ouverture d'une procédure distincte étant exclue.

Reste à déterminer si les pièces produites par le recourant à l'appui de cette seconde plainte, puis de son recours, peuvent être qualifiées de nouvelles au sens de la norme précitée.

Tel n'est pas le cas. En effet, l'intéressé disposait de l'ordonnance de désistement depuis le 5 août 2020, soit à une date antérieure au prononcé de l'ACPR/664/2020, intervenu le 21 septembre suivant. Quant au rapport de police daté du 24 juin 2020, le plaignant ne prétend pas – ni a fortiori ne rend vraisemblable – ne pas en avoir disposé avant ledit prononcé. Ces éléments permettent de retenir que le recourant s'est abstenu, en été 2020, de faire état de ces pièces devant la Chambre de céans, privilégiant le dépôt d'une nouvelle plainte. Le principe de la bonne foi s'oppose

- 6/8 - P/9210/2020 donc à leur prise en considération. Aussi, le refus de reprendre la procédure est-il exempt de critique, sous cet angle.

Aurait-elle tenu compte desdites pièces, ainsi que du jugement rendu par le Tribunal de Grasse contre un tiers, que la Chambre de céans serait parvenue à un résultat identique. En effet, à supposer, comme le soutient le recourant, qu'une tromperie existât, celle-ci serait dépourvue de caractère astucieux, D\_\_\_\_\_ n'ayant produit, à l'appui de ses allégués, que l'attestation litigieuse pour démontrer le prétendu achat du véhicule. Le juge français aurait interprété avec circonspection les affirmations de E\_\_\_\_\_, vu les liens filiaux de ce dernier avec le demandeur. De plus, le recourant n'aurait pas manqué de lui exposer sa propre version des faits. Les conditions des art. 22 cum 146 CP n'étant manifestement pas réunies, une reprise de la P/9210/2020 n'a pas lieu d'être.

Infondé, le recours doit donc être rejeté.

### **E. 4**

Le plaignant succombe (art. 428 al. 1 CPP). Il supportera ainsi les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 988.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur les sûretés versées.

### **E. 5**

Compte tenu de l'issue du litige, aucune indemnisation ne sera accordée au recourant (art. 433 cum art. 436 CPP). \* \* \* \* \*

- 7/8 - P/9210/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.